

Interdiction de vente de tabac aux mineurs, où en est-on ?

CNCT

COMITÉ NATIONAL CONTRE LE TABAGISME
Association reconnue d'utilité publique

Edito

En France, la première cigarette est fumée en moyenne à 13/14 ans. Or, deux enfants sur trois qui fument une première cigarette "pour voir" seront consommateurs quotidiens de tabac pendant une partie de leur vie. Aussi est-il très important de prévenir l'accès au tabac des mineurs, quand environ 200 000 jeunes tombent chaque année dans le piège de cette drogue au pouvoir addictif majeur. Cet enjeu est d'autant plus important qu'à 17 ans, la maturité cérébrale est loin d'être achevée et que les conséquences de l'initiation au tabac sont encore plus marquées.

La loi du 22 juillet 2009 interdit la vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans. Or, les observations de Santé Publique France montrent que la très grande majorité des mineurs achète son tabac chez les buralistes.

Les pays qui mettent en oeuvre de façon efficace et contrôlée l'interdiction de vente des produits du tabac aux mineurs voient le nombre de leurs jeunes fumeurs chuter rapidement, en même temps que la prévalence de leur consommation dans la population générale.

L'objectif du Programme National de Lutte contre le Tabac 2018-2022 (PNLT) d'une génération sans tabac d'ici 2032 ne peut être atteint que si l'on protège efficacement les mineurs contre la possibilité d'acheter du tabac.

Le PNLIT (action n°17) et le Plan national de mobilisation contre les addictions (objectif 3.5) recommandent à la société civile d'agir afin d'améliorer la mise en oeuvre de cette interdiction. Aussi, le Comité National Contre le Tabagisme (CNCT) a-t-il mené une étude pour évaluer, selon une méthodologie rigoureuse et incontestable, l'effectivité de cette mesure.

Le constat est clair : la loi de 2009 n'est que très partiellement appliquée par les buralistes. Ce constat vaut aussi bien pour la présence de l'affichette rappelant les obligations de la loi dans leur établissement, que pour le contrôle systématique de l'âge de leurs clients et l'interdiction de vente des produits du tabac aux mineurs.

Tous les débitants de tabac doivent appliquer l'interdiction de vente aux mineurs. Le respect de cet interdit fait partie de leurs obligations contractuelles (contrat de gérance, contrats d'avenir) et morales vis-à-vis des jeunes.

L'interdiction de vente de tabac aux mineurs est en effet un interdit protecteur pour notre jeunesse, nous devons en assurer le respect.

Les infractions à la réglementation ne doivent donc pas rester sans réponse et des opérations de contrôles seront déployées sur le territoire.

Par ailleurs, depuis 2018, les organismes de formation agréés sont dotés d'un outil de formation préparé par les pouvoirs publics.

Mieux formés, les buralistes seront ainsi plus à même d'appliquer la réglementation et de l'expliquer au public.

C'est en effet par la mobilisation de tous que nous protégerons nos jeunes du fléau du tabac.

Pr. Agnès Buzyn
Ministre des Solidarités et de la Santé



Que dit la loi ?

La loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) du 22 juillet 2009 interdit la vente de produits du tabac aux moins de 18 ans. Elle prévoit :

- L'obligation d'apposer, à la vue du public, une affiche rappelant cette interdiction ;
- L'obligation pour le buraliste d'exiger une pièce d'identité quelle qu'elle soit visant à prouver l'âge de l'acheteur. Le buraliste est tenu de refuser la vente si le client ne fournit pas la preuve de sa majorité ;
- L'interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac, des produits du tabac et ingrédients à un mineur de moins de 18 ans.
- Une contravention de 4ème classe (135 euros forfaitaire - 750 euros au maximum), à l'encontre du débitant en cas de non-respect de la loi.

Méthodologie

Avec le soutien financier du Fonds de lutte contre le tabac, l'institut d'enquêtes BVA a mené pour le CNCT un observatoire* auprès d'un échantillon national représentatif des débits de tabac, en ayant recours à la technique du client mystère. Les enfants, accompagnés à distance d'un adulte, étaient âgés de 12 et 17 ans dans des proportions similaires.

La loi est elle appliquée ?

Une signalétique encore défaillante : plus de 40% des buralistes n'ont pas l'affichette conforme et visible.

Une absence de contrôle de la pièce d'identité du mineur. Ce contrôle imposé par la loi est assuré par moins de 1 buraliste sur 5.

Près de 10% des buralistes vendent du tabac à des enfants de 12 ans (tous non-fumeurs), et deux buralistes sur trois en vendent aux mineurs de 17 ans.

La loi est moins respectée dans les moyennes et grandes villes : en Île-de-France, 92% des débitants de tabac vendent aux mineurs de 17 ans, qu'ils soient fumeurs ou non-fumeurs.

Recommandations

10 ans après l'instauration d'une interdiction de vente à tout mineur, la législation demeure largement inappliquée. Quelles modalités mettre en œuvre pour améliorer la situation ?

1

Poursuivre l'information et la formation des buralistes concernant les enjeux de la mesure et leurs responsabilités en matière d'affichage, de contrôle de l'âge et de refus de vente à un enfant.

2

Mettre en place un contrôle automatisé d'un document d'identité confirmant un âge supérieur à 18 ans indispensable pour l'autorisation de la vente de tabac, d'alcool, de jeux de hasard.

3

Développer des contrôles institutionnels et/ou associatifs répétés sous forme de clients mystère avec sanction interne dissuasive incluant la possibilité de fermeture administrative de durée variable en cas de récidives.

*Enquête réalisée du 16 avril au 11 mai 2019 auprès d'un échantillon de 527 débits de tabac, représentatifs en termes d'activité annexe au point de vente, de région et de taille de commune. Les jeunes étaient âgés de 12 ou de 17 ans dans des proportions similaires, avec une répartition équivalente filles-garçons.